



N°2024-045-PM/SR

## **ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA VENTE DE CASE**

Nous, **Joël DUYCK**, Maire de la Commune de **MERVILLE (NORD)**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles **L.2211-1** à **L.2212-2**,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, article **L.511-1**,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique toutes mesures en vue d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ; qu'il est nécessaire dans ce but, de réglementer les ventes sur le domaine public communal. Afin de récolter des fonds au profit de l'association « Au plaisir du potager », une vente de grilles de tombola (cases et enveloppes), est organisée par l'association « Au plaisir du potager », le samedi 4 mai 2024

### **ARRETONS**

**ARTICLE 1** : La vente de grilles de tombola sous forme de cases et d'enveloppes est uniquement autorisée par l'association « Au plaisir du potager » : **Le samedi 4 mai 2024**

La vente aura lieu à sur le lieu de la brocante rue Léon Blum et rue du Rinchon (entre l'intersection avec la rue Frédéric De Jonghe jusqu'à l'intersection avec la rue Barra) de MERVILLE (59).

**ARTICLE 2** : Les ventes de grilles de tombola sous forme de cases ou d'enveloppes sont interdites en dehors des jours mentionnés dans l'article 1.

**ARTICLE 3** : Les personnes de l'association qui feront la vente devront être en possession du présent arrêté et être en mesure de le présenter, ainsi qu'une pièce d'identité à tout administré le sollicitant.

**ARTICLE 4** : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis, conformément à la Loi.

**ARTICLE 5** : La **Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale** sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- > certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- > informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à MERVILLE, le 16 janvier 2024,  
Le Maire de Merville,  
Monsieur **Joël DUYCK**

